



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022/109-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01921K0029

Déposé le : **26 novembre 2021 et complété le 23 mars 2022**

Demandeur : **SAS SODIPLAN**

Représenté par : **Monsieur Yann REBOUL**

Coordonnée : **Z.C Plan de Campagne, Chemin de la grande campagne 13480 CABRIES**

Raison sociale : **CENTRE COMMERCIAL E.LECLERC**

Lieu des travaux : **Z.C Plan de Campagne, Chemin de la grande campagne à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BW0060, BW0108, BW0109, BW0063**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;
Procès-verbal n°SCDS-2022-0132 en date du 06 avril 2022 portant avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Le magasin E. LECLERC réalise une révision majeure de l'installation d'extinction automatique (datant du début des années 1990). Les travaux comprennent :

- amélioration du niveau de sécurité des sources d'eau : remplacement des postes de contrôle, de la motopompe de la source B et des canalisations du local technique ;
- mise en conformité du zoning des postes de contrôles ;
- mise en conformité des nappes de protection dans la surface de vente ;
- mise en conformité des nappes de protection dans les chambres froides et ateliers de préparation des produits frais, dans les bureaux et locaux techniques.

Etat actuel selon description faite par le demandeur) :

La protection de l'établissement est aujourd'hui assurée par 2 sources d'eau :

- une source A, composée d'une électropompe (60 m³/h) et d'une réserve métallique de 30 m³ ;
- une source B, composée d'une motopompe diesel (138 m³/h) et d'une réserve métallique de capacité limitée de 10 m³ avec réalimentation automatique par le Canal de Provence.

Etat projeté :

- une source A de 11,4 m³ (ancienne source B) avec déplacement de l'électropompe (60 m³/h) ;
- une source B de 28 m³ (ancienne source A) avec remplacement de la motopompe diesel (250 m³/h) ;
- réalimentation automatique mis en place pour chacune des 2 sources par le Canal de Provence ;

Le projet comporte 06 demandes de dérogation vis-à-vis de la Norme NF EN 12845 :

Dérogation n°1 : Supportage des canalisations (NF EN 12845 paragraphe 9.3)

Renforcés en cas de nécessité dans les parties accessibles.

Dérogation n°2 : Réserve d'eau source A (Art. MS 28, et NF EN 12845 paragraphe 9.3.4)

Comme détaillé ci-dessus, il est prévu une réserve d'eau d'un volume de 11,4 m³ (réalimenté selon la déclaration du demandeur). Le volume disponible sur site pour la source A ne correspond pas à la norme.

Dérogation n°3 : Réserve d'eau source B (Art. MS 28, et NF EN 12845 paragraphe 9.3.4)

Comme détaillé ci-dessus, il est prévu une réserve d'eau d'un volume de 28 m³ (réalimenté selon la déclaration du demandeur). Le volume disponible sur site pour la source B ne correspond pas à la norme.

Dérogation n°4 : Type et sensibilité des têtes de sprinkler (NF EN 12845 Annexe F4)

La norme impose l'installation de têtes à réponse rapide dans les locaux de moins de 500 m² et d5 m de hauteur. Dans le cadre de la conservation de l'existant, il est demandé de ne pas harmoniser la totalité des têtes.

Dérogation n°5 : Vannes contrôle de position système antigel (NF EN 12845 Annexe I)

Les vannes aval de contrôle de position des systèmes antigel ne sont pas reportées en alarme. Celles-ci ne seront pas directement accessibles mais visibles depuis le sol.

Dérogation n°6 : Fonctions à surveiller-alarmes (NF EN 12845 Annexe I.1)

La norme prévoit que les alarmes soient raccordées à un tableau dans la salle des pompes, puis ensuite retransmises selon leur importance vers un poste occupé en permanence.

Le tableau d'alarme actuel est situé dans le PC Sécurité.

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un hypermarché E. LECLERC situé route de la Grande Campagne, côté EST de la Zone Commerciale de Plan de Campagne.
Aménagé dans un bâtiment R+1.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

REZ DE CHAUSSEE	R+1
ACCESSIBLE AU PUBLIC : -1 surface de vente de 3196 m ²	
NON ACCESSIBLE AU PUBLIC : -1 réserve PGC 214,5 m ² -1 chambre froide de 23,9 m ² -1 chambre froide de 44,5 m ² -1 chambre froide de 44,4 m ² -1 local lavage d'environ 10 m ² -1 local rangement d'environ 15 m ² -1 réserve PGC/presse à balles 90,60 m ² -1 local désenfumage 10,70 m ² -1 local groupe électrogène 13,5 m ² -1 local transformateur 10,70 m ² -1 local TGBT 6,45 m ² -1 local sécurité 13 m ² -1 local électrique 5 m ² -1 local sprinkler 42,3 m ² -1 chambre froide 11 m ² -1 réserve d'environ 30 m ² -1 local ménage d'environ 3 m ² -1 accueil caisse centrale d'environ 14 m ² -1 local sécurité d'environ 13 m ² -1 local boucherie 120 m ² -1 local fromage/charcuterie de 10,6 m ² -1 local barquettes de 6,80 m ²	NON ACCESSIBLE AU PUBLIC : -1 bureau de direction 14,6 m ² -1 bureau DRH+Archives 21,9 m ² -1 bureau PDG 45,8 m ² -1 bureau contrôle gestion 23,4 m ² -1 bureau comptabilité 12,2 m ² -1 bureau open space 73 m ² -1 salle de pause 60 m ² -1 salle de réunion/formation 40 m ² -1 salle coffre 34 m ² -1 local informatique 14,4 m ² -1 vestiaires H 19 m ² -1 vestiaires F 21 m ² -1 sanitaires H 19 m ² -1 sanitaires F 19 m ² -1 atelier boulangerie-pâtisserie 75 m ² -1 atelier traiteur 81 m ² -1 local froid 72 m ² -1 local technique 2,25 m ² -1 réserve environ 917 m ²

CLASSEMENT :a) Activité**Magasin**b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destination	>surface	Article de Référence	Base de Calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Magasin	3196 m ²	M 2 §1a	1p/3 m ²	1066	100	1166

Soit au total : **1166 personnes**c) ClassementL'établissement est classé en **type M de 2^{ème} catégorie****SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT****Historique des dernières études et visites relatives à cet établissement :**

Date	N°PV SCDS	Dossier	Observations	Avis
06/01/2021	SCDS-2021-0009	-	Visite périodique	Favorable
09/09/2021	SCDS-2021-0147	AT01301921K0012	Etude AT (réaménagement et reclassement en 2 ^{ème} cat)	Favorable
09/03/2022	SCDS-2022-0069	AT01301921K0029	Etude AT avec 6 dérogations (sprinkler)	Défavorable

Nom et qualité du responsable : M.Yann REBOUL (Responsable Unique de Sécurité)

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :

Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.**

1. Dans le cadre des demandes de dérogations n°5 et 6, prendre en compte la surveillance des alarmes et vannes antigel lors des rondes régulières par le personnel de sécurité.

2. Dans le cadre des demandes de dérogations n°2 et 3, en cas d'indisponibilité exceptionnelle du réseau hydraulique du service de l'eau, mettre en place un agent SSIAP supplémentaire jusqu'à la remise en service.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées

ARTICLE 3 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

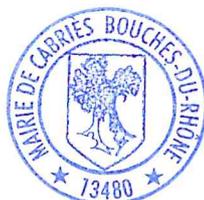
ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié au responsable unique de sécurité du centre commercial E. LECLERC ainsi qu'au Directeur de la zone commerciale de Plan de Campagne et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et la Directrice du Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le **28 AVR. 2022**
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le *29 juillet 2022* au *29 juin 2022*

Publié au RAA, le *29 juillet 2022*

Notifié au contrôle de légalité, AR n° *AA17326414879* le *29 juillet 2022* Ar du

Notifié à Monsieur Yann REBOUL par dématérialisation le *29 juillet 2022*

Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le *29 juillet 2022*

Notifié à Madame la Directrice de Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le *29 juillet 2022*